

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 05/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CCI BYE PAYS BASQUE**

Blancpignon  
64 600 Anglet

Références : UDB40-64/D2023\_4306  
Code AIOT : 0005209434

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement CCI BYE PAYS BASQUE implanté Blancpignon 64 600 Anglet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme régionale d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2023, concernant l'état des stocks des dépôts d'engrais.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCI BYE PAYS BASQUE
- Blancpignon 64 600 Anglet
- Code AIOT : 0005209434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CCIBPB est implantée à proximité immédiate de la zone portuaire de Bayonne sur la rive gauche de l'Adour. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07/IC/129 du 29 avril 2007, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune d'Anglet.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- . Etat des stocks des dépôts d'engrais

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement des stockages	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 4	/	Sans objet
2	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	/	Sans objet
3	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	/	Sans objet
4	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4	/	Sans objet
5	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CCIBPB respecte l'ensemble des prescriptions techniques qui lui incombe.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Aménagement des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Condition de stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de produits en vrac dans une ou deux cellules exclut le stockage d'autres produits dans la ou les cellules concernées. Le stockage en vrac sera délimité par des cloisons mobiles en béton d'au moins 3 mètres de hauteur implantées de manière à laisser un passage de largeur minimale d'un mètre autour du stockage. La hauteur de stockage limite ne dépassera pas 5 mètres. La quantité maximale de produits stockés en vrac dans l'ensemble de l'entrepôt ne pourra pas dépasser 16 000 tonnes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un état des stocks à jour.
<b>Constats :</b> Conforme Le stockage en vrac est délimité par des cloisons mobiles en béton de 3 mètres de hauteur. Ces cloisons sont implantées de manière à laisser un passage de largeur d'un mètre autour du stockage. La hauteur de stockage ne dépassera pas les 5 mètres réglementaires. La quantité maximale de produits stockés en vrac dans l'ensemble de l'entrepôt ne dépasse pas les 16 000 tonnes. L'exploitant a transmis lors de l'inspection la fiche de suivi des quantités stockés sur site avec le détail des produits stockés par cellule et un plan détaillé tenu à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Exploitation – Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation
<b>Constats :</b> Conforme L'exploitation est sous la surveillance directe de Monsieur Freddy LAJUSTICIA qui est le responsable chargé de l'exploitation. Il est consulté avant chaque stockage, une fiche de produit lui est transmise et c'est seulement après son acceptation que les produits sont stockés. Il a une parfaite connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Exploitation – Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de l'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Conforme L'installation qui est située au niveau du port de BAYONNE, est surveillée en journée et est fermée par un portail en dehors des ouvertures de travail. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Exploitation – Entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
<b>Constats :</b> Conforme Les locaux sont propres et aucun amas de matières combustibles et de poussières n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Air - Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
<b>Constats :</b> Conforme Il n'y a aucun stockage de produits à l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

